



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DCPAT – N° 2018-91 SOCIÉTÉ NANKAI PLYWOOD – ROLPIN À LABOUHEYRE

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre VII du livre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2910 qui abroge l'arrêté ministériel du 30/07/2003 applicable aux installations de combustion existantes;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 autorisant la société SMURFIT ROL PIN à exploiter sur le territoire de la commune de LABOUHEYRE une installation de fabrication de contreplaqué, et notamment les articles 22.3.1 et 36.6 relatifs respectivement au respect des valeurs limites des rejets atmosphériques et à la conformité des installations électriques ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2016 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 29 juillet 2014 au profit de la société NANKAI PLYWOOD - NP ROLPIN ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 10 mai 2017 rappelant à l'exploitant ses obligations réglementaires et la nécessité de produire un planning pour la mise en place de la nouvelle chaudière ;

VU le courrier de Monsieur le préfet du 9 octobre 2017 exposant les conditions de la prorogation de délai de mise en demeure du 27 octobre 2016 ;

VU le courrier de NANKAI PLYWOOD - NP ROLPIN du 12 janvier 2018 planifiant l'investissement de la nouvelle chaudière au gaz en 2019-2020 et son exploitation au plus tard fin d'année 2020 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les chaudières à biomasse du site ne respectent toujours pas les valeurs limites de rejets atmosphériques imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT les difficultés économiques de l'entreprise qui n'ont pas permis à l'exploitant de respecter l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 octobre 2016 pour la mise en conformité des chaudières à biomasse ;

CONSIDERANT les éléments appréciatifs de la situation de l'exploitant fournis par l'exploitant dans son dernier courrier du 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires de 2010, mesurée avec les valeurs réelles de rejets atmosphériques du site, doit être réévaluée par les soins de l'exploitant en 2018 et qu'elle conditionne l'acceptation d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conformité des rejets dans l'air issus des chaudières ;

CONSIDERANT de ce fait qu'un délai supplémentaire peut être accordé pour mettre en conformité les rejets dans l'air issus des chaudières ;

CONSIDERANT que les autres points de la mise en demeure du 27 octobre 2016 peuvent être levés, en particulier son article 3 qui a été respecté par l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DAECL n°2016-690 du 27 octobre 2016 est abrogé.

Article 2.

La société NP ROLPIN sise 1964 rue de la Grande Lande - 40210 LABOUHEYRE est mise en demeure, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de se conformer, au plus tard le **31 décembre 2020** aux dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique visées par les articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Article 3

Le délai de mise en conformité de la chaudière jusqu'au 31 décembre 2020 prévu à l'article 2 du présent arrêté est effectif sous réserve que l'étude sanitaire 2010 soit mise à jour avec une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) favorable qui permet de s'assurer que les milieux étudiés sont conformes aux normes de gestion sanitaire.

Dans le cas contraire, les suites administratives adéquates seront prises.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Labouheyre et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Labouheyre. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

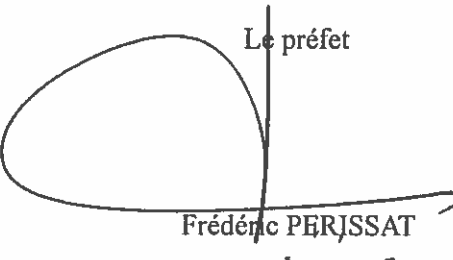
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Maire de Labouheyre et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de NP ROLPIN

Une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires et de la mer, du Service d'Incendie et de Secours, au directeur général de l'Agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- 4 AVR. 2018

Mont-de-Marsan, le

Le préfet

Frédéric PERISSAT

